



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé
Ministère du travail
Ministère de l'éducation nationale
Ministère des sports

SECRETARIAT GENERAL

Direction des ressources humaines (DRH)

Sous-direction du pilotage
des ressources du dialogue social et
du droit des personnels

Bureau du recrutement (SD1C)
Bureau de la formation (SD1D)

Personnes chargées du dossier :
Arnaud SCOLAN
tél : 01 40 56 56 64
Arnaud.scolan@sg.social.gouv.fr

Annelisa MYDLARZ
tél : 01 44 38 36 73
Annelisa.mydlarz@sg.social.gouv.fr

La ministre des solidarités et de la santé
La ministre du travail
Le ministre de l'éducation nationale
La ministre des sports

à

Mesdames et Messieurs les délégués, directeurs et chefs de
service de l'administration centrale

Monsieur le chef de la division des cabinets

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences
régionales de santé

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du
logement
Directions régionales et départementales de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale
Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale
Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
Directions des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Direction départementales de la cohésion sociale et de la
protection des populations
Direction départementales de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs des
établissements et organismes publics relevant des ministères
sociaux

NOTE D'INFORMATION N° DRH/SD1C/2017/273 du 18 septembre 2017 relative aux principes
et modalités de mise en œuvre des recrutements réservés au titre de la loi du 12 mars 2012

Date d'application : immédiate.

Classement thématique : administration générale

Inscrit pour information à l'ordre du jour du CNP du 1er septembre 2017 – N ° 85

Visée par le SGMCAS le 23 août 2017

Résumé : principes et modalités de mise en œuvre des recrutements réservés organisés au titre
de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

Mots clés : concours réservés - examens professionnalisés - conditions d'accès - nature des
épreuves - calendrier - reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle - formation.

Textes de référence :

- loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et portant diverses dispositions relatives notamment à la formation dans la fonction publique ;
- ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- décret n° 2013-351 du 24 avril 2013 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'État des catégories A, B et C relevant des ministres chargés des affaires sociales et du ministre chargé de la jeunesse et des sports, en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle ;
- arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés d'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie A pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 ;
- arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie B pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 ;
- arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature de l'épreuve et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé pour l'accès aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat pris en application des articles 7 et 8 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 ;
- arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature de l'épreuve et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé pour l'accès aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat pris en application des articles 7 et 8 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012.
- arrêté du 15 juillet 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale du concours réservé d'accès au corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;
- arrêté du 15 juillet 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale du concours réservé d'accès au corps des ingénieurs d'études sanitaires ;
- arrêté du 15 juillet 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale du concours réservé d'accès au corps des professeurs de sport ;
- arrêté du 30 juin 2014 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale du concours réservé d'accès au corps des professeurs d'enseignement général de l'Institut national des jeunes aveugles ;
- arrêté du 30 juin 2014 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale du concours réservé d'accès au corps des professeurs d'enseignement général des instituts nationaux des jeunes sourds ;
- arrêté du 30 juin 2014 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale du concours réservé d'accès au corps des professeurs d'enseignement technique des instituts nationaux des jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;
- circulaire du 26 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1er de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

- circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;
- notes DRH/SD2/SD2B du 28 octobre 2016 relatives à la préparation des recrutements réservés prévus à la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée

Annexes :

- annexe 1 : conditions pour concourir
- annexe 2 : tableau relatif aux épreuves des recrutements réservés, au nombre de postes prévisionnels, aux préparations aux épreuves et aux formations statutaires
- annexe 3 : tableau relatif à l'organisation des recrutements réservés
- annexe 4 : tableau relatif à l'organisation des préparations aux recrutements réservés

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique dispose dans son article 1^{er} que des recrutements réservés peuvent être ouverts jusqu'au 12 mars 2018 pour favoriser l'accès des agents contractuels aux corps de fonctionnaires de l'Etat.

Les règles générales applicables pour l'organisation des recrutements réservés sont fixées par les dispositions du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 et sa circulaire d'application du 26 juillet 2012.

Ces dispositions ont un caractère impératif. Elles s'appliquent, sans dérogation possible, à l'ensemble des administrations et établissements publics de l'Etat.

La présente note a pour objet de rappeler les conditions pour concourir (conditions d'éligibilité liées au statut des agents) ainsi que de présenter les modalités de mise en œuvre des recrutements réservés au sein des ministères sociaux. Elle fait suite aux trois notes du 28 octobre 2016 citées en référence et à la mise en place d'un site Internet dédié accessible à l'adresse suivante : <https://sites.google.com/view/sauvadet/accueil>

Ce site recouvre les informations relatives aux conditions de nomination, d'affectation et de rémunération des lauréats des recrutements réservés.

I - Les conditions pour concourir

Les conditions d'éligibilité liées au statut des agents et celles liées à la carrière des agents précisées dans les trois notes du 28 octobre 2016 citées en référence sont rappelées en Annexe 1 de la présente note.

II - Les conditions générales d'organisation des recrutements réservés

II.1 Les corps ouverts à la titularisation

Le décret n° 2013-351 du 24 avril 2013 cité en référence fixe la liste des corps ouverts aux recrutements réservés conformément à l'article 7 de la loi du 12 mars 2012. Cette liste concerne aussi bien les corps propres que les corps relevant de dispositions statutaires communes dont le ministère assure la gestion. Le décret précise également le mode de recrutement retenu pour l'accès à chaque corps.

Parmi les corps listés dans le décret du 24 avril 2013 précité, les dix corps suivants seront ouverts à la titularisation :

Sept corps appartenant à la catégorie A :

- Attaché d'administration de l'Etat ;
- Inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;
- Ingénieur d'études sanitaires ;

- Professeur d'enseignement technique des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;
- Professeur d'enseignement général des instituts nationaux de jeunes sourds ;
- Professeur d'enseignement général de l'institut national de jeunes aveugles ;
- Professeur de sport.

Un corps appartenant à la catégorie B :

- Secrétaire administratif relevant des ministères chargés des affaires sociales.

Deux corps appartenant à la catégorie C :

- Adjoint administratif des administrations de l'Etat ;
- Adjoint technique des administrations de l'Etat.

Un recrutement sera ouvert avant le 13 mars 2018 pour l'accès à chacun des 10 corps listés ci-dessus.

Des arrêtés ministériels fixeront le nombre d'emplois offerts dans le cadre de ces recrutements.

II.2 Modes de recrutement retenus pour l'accès à chaque corps

L'article 5 de la loi du 12 mars 2012 dispose que l'accès à la fonction publique de l'Etat est organisé selon des examens professionnalisés, des concours réservés ou des recrutements réservés sans concours pour l'accès au premier grade des corps de catégorie C accessible sans concours.

Selon la catégorie dont relève le corps ouvert, une seule voie d'accès sera proposée :

- des concours réservés pour l'accès aux corps de catégorie A ;
- des examens professionnalisés réservés pour l'accès aux corps de catégorie B et C.

En application de l'article 4 du décret du 3 mai 2012 précité, les agents ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé au titre d'une même année budgétaire d'ouverture du recrutement. Lorsque les fonctions qu'ils exercent correspondent potentiellement à plusieurs corps, les agents doivent donc opter pour l'un des recrutements réservés donnant accès à ce corps. Conformément aux préconisations figurant dans la fiche qui a été adressée à chacun des agents par la DRH ministérielle, vous appellerez l'attention des candidats sur le caractère professionnel des épreuves et leur intérêt à candidater à l'accès aux corps dont les missions se rapprochent le plus de celles qu'ils ont exercées en tant que contractuel.

La loi du 12 mars 2012 n'exige des agents aucune condition de titres, diplômes, certificats ou qualification pour être éligibles au dispositif d'accès à l'emploi titulaire.

II.3 Nombre, nature et contenu des épreuves

La nature et le contenu des épreuves sont organisés par corps (cf. Annexe 2).

Les concours réservés de catégorie A comporteront une épreuve écrite d'admissibilité ou une épreuve de présélection sur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) et une épreuve orale d'admission.

Les examens professionnalisés pour les corps de catégories B et C comporteront une épreuve orale unique précédée de la remise au jury d'un dossier RAEP.

Les recrutements dans les corps régis par des dispositions statutaires communes (attaché d'administration, secrétaire administratif, adjoint administratif, adjoint technique) sont organisés selon des dispositions interministérielles communes fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique (cf. textes de référence).

II.4 Le calendrier et les modalités pratiques de mise en œuvre des recrutements réservés

Les recrutements réservés dans le cadre de la loi du 12 mars 2012 seront ouverts avant le 13 mars 2018 mais les épreuves elles-mêmes se dérouleront entre la fin de l'année 2017 et tout au long de l'année 2018 en fonction du calendrier qui sera arrêté (cf. infra).

La DRH ouvrira dès le second semestre 2017 des recrutements réservés pour les corps de la filière administrative régis par des dispositions statutaires communes (attaché, secrétaire administratif, adjoint administratif et technique).

Pour les recrutements dans les corps de fonctionnaires de catégories B et C relevant des ministères chargés des affaires sociales, le décret du 24 avril 2013 prévoit une dérogation au régime de droit commun de déconcentration et ouvre la possibilité d'une organisation du concours au niveau national.

En effet, la déconcentration des recrutements réservés au niveau régional poserait de multiples difficultés (pluralité de recrutements locaux, modalités de répartition des postes à prévoir entre régions, multiplication de jurys locaux, nécessité de garantir l'égalité d'accès et de traitement des candidats éligibles).

Le calendrier définitif, les modalités d'inscription et de transmission des dossiers RAEP seront fixés par arrêté pour chacun des dix corps concernés. Le calendrier prévisionnel de ces recrutements est toutefois joint à titre d'information à la présente note (cf. Annexe 3).

En vue de ces recrutements, des actions de professionnalisation des jurys seront organisées par le bureau du recrutement afin que l'égalité de traitement, la qualité de la sélection et la promotion sociale soient assurées. Un appel à candidatures sera diffusé par la DRH et je vous remercie par avance de bien vouloir en assurer la publicité dans vos services le moment venu.

III. Les dispositions relatives à la préparation aux concours et à la formation statutaire

III.1. La préparation aux concours réservés

III.1.1 Modalités pédagogiques

Pour chacun de ces recrutements, un dispositif de préparation aux épreuves de sélection sera organisé par le bureau de la formation, dont la mise en œuvre sera le cas échéant confiée à un organisme partenaire (cf. Annexe 2).

Ces dispositifs de formation sont similaires à ceux proposés aux agents inscrits aux concours et examens professionnels de droit commun.

A ce titre, les candidats aux concours réservés dans le cadre de la loi du 12 mars 2012 bénéficieront des améliorations suivantes qui y ont été apportées depuis 2016, notamment à l'attention des agents de catégorie B et C :

- le renforcement du tutorat téléphonique pour les préparations organisées en e-learning, qui se traduit par un véritable suivi individuel des agents tant du point de vue technique (aide à l'utilisation des plates-formes de formation à distance) que du point de vue pédagogique ;
- à la demande du bureau de la formation, l'organisation par les services RH de proximité de jurys fictifs.

A ces dispositions pédagogiques s'ajoutent les aménagements que les services ont pour habitude d'accorder aux candidats : facilités horaires, accès à des postes informatiques réservés aux stagiaires bénéficiant de formations en e-learning.

Par ailleurs, les candidats aux concours réservés pourront s'inscrire aux diverses formations susceptibles de répondre à leurs besoins (gestion du stress, techniques de communication orale...) relevant du catalogue de l'offre nationale transverse proposées par le bureau de la formation en complément le cas échéant des formations ouvertes par les plates-formes régionales d'appui RH.

En outre, les stagiaires auront la faculté d'assister au cycle annuel de conférences d'actualité des politiques publiques des ministères sociaux, lesquelles seront filmées pour être rendues accessibles au plus grand nombre d'agents.

III.1.2 Autorisations d'absence

S'agissant des modalités des décharges de service, le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle a précisé les droits ouverts par le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

Plus précisément, les agents inscrits aux concours réservés bénéficieront de droit d'une autorisation d'absence d'une durée de cinq jours maximum pour une année donnée, pour participer à la préparation.

Dès lors que la durée de la formation est supérieure aux cinq jours prévus par le décret, les agents devront utiliser leurs droits acquis au titre de leur compte personnel de formation (CPF) à hauteur du nombre d'heures de formation non couverts par les cinq jours attribués de droit.

Par ailleurs, les agents candidats aux concours réservés, qu'ils soient ou non, inscrits à une préparation, pourront bénéficier, selon les termes du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 susmentionné, d'un temps de préparation personnelle de cinq jours maximum par année civile, selon un calendrier validé par le chef de service, et sous réserve de la décrémentation de leur compte épargne temps (CET), ou à défaut, de leur CPF.

III.2 La formation statutaire

Les personnels recrutés seront appelés à suivre une formation post concours en fonction des dispositifs de formation statutaire applicables aux différents corps.

Selon les règles fixées par l'article 9 du décret du 3 mai 2012, les personnels recrutés dans le cadre du plan de titularisation suivront la formation statutaire prévue pour les agents du corps issus du concours interne ou à titre dérogatoire de la liste d'aptitude quand cette modalité est fixée par les textes.

Ainsi, les lauréats des concours d'inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, d'ingénieurs d'études sanitaires et de professeurs de sport bénéficieront des modalités de formation des agents recrutés par voie **de liste d'aptitude**. La durée de cette formation statutaire obligatoire est de six mois pour les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, trois mois pour les ingénieurs d'études sanitaires et pour les professeurs de sport.

Les dispositions applicables en matière de stage et de sanction de stage aux lauréats appartenant aux autres corps relevant du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère de l'éducation nationale et du ministère des sports sont celles prévues par les statuts particuliers pour les lauréats des **concours internes**.

Aucune formation statutaire post concours n'est prévue pour les attachés.

Je vous remercie de veiller personnellement à la diffusion de la présente note d'information aux agents placés sous votre autorité et remplissant les conditions d'éligibilité requises pour concourir.

J'attacherais du prix à ce que vos services RH appuient et accompagnent les agents contractuels placés auprès de vous dans leur démarche de préparation et d'inscription à ces concours réservés. Mes services se tiennent à leur disposition pour répondre à toute question et leur fournir l'appui nécessaire à la bonne mise en œuvre de ce dispositif d'intégration des agents contractuels dans la fonction publique de l'Etat.

Pour les ministres et par délégation
Le Directeur des ressources humaines

signé

Joël BLONDEL

CONDITIONS POUR CONCOURIR

I - LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE LIEES AU STATUT DES AGENTS :

L'accès aux corps de fonctionnaires d'Etat peut être ouvert par la voie de recrutements réservés valorisant les acquis professionnels pendant une durée de 6 ans (au lieu de 4) à compter de la date de publication de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dite « Sauvadet », soit jusqu'au 13 mars 2018.

En vertu de l'article 41 - III de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, les agents remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi Sauvadet, dans sa rédaction antérieure (vivier 1), demeurent éligibles à l'accès à la fonction publique jusqu'au 12 mars 2018. Ces agents relèvent du « vivier 1 » et ont déjà fait l'objet d'un recensement.

Les agents éligibles au dispositif Sauvadet prolongé, en fonctions le 31 mars 2013, relèvent pour leur part du « vivier 2 ».

Toutefois, les agents éligibles au titre du vivier 1 peuvent se prévaloir d'une évolution de carrière les rendant potentiellement éligibles au titre du vivier 2, en particulier pour l'accès à un corps de fonctionnaires d'une catégorie supérieure à celle qui leur était précédemment accessible.

Ces recrutements réservés sont désormais accessibles aux agents recrutés par contrat sur un emploi permanent :

- à temps complet (art. 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984) ;
- à temps incomplet (art. 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984) si la quotité de travail est au moins égale à 70% d'un temps complet ;
- régi par le I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 7 mars 2000 (agents « Berkaniens »), à temps complet ou incomplet (la quotité de travail doit alors être au moins égale à 70 % d'un temps complet ;

Sont également éligibles les agents recrutés sur un emploi non permanent, régi par l'article 6 quater, l'article 6 quinquies ou l'article 6 sexies de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à temps complet ou incomplet (la quotité de travail doit alors être au moins égale à 70% d'un temps complet).

Les agents intéressés doivent, au 31 mars 2013, être en fonctions ou bénéficier d'un des congés prévus par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

L'ensemble des départements ministériels, autorités publiques et personnes morales relevant des ministères sociaux est concerné par ces nouvelles dispositions. Ces mesures s'appliquent notamment :

- aux directions de l'administration centrale (P124/P155) ;
- aux directions régionales et directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ;
- aux directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations et de leurs homologues outre-mer, pour les agents gérés et payés par les ministères sociaux ;
- aux directions régionales et directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- à la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) ;
- aux agences régionales de santé (ARS) ;
- aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) ;
- aux autres établissements publics administratifs (EPA) sous tutelle ou rattachés aux ministères sociaux ;
- ainsi qu'à la Haute Autorité de Santé.

Ne sont pas éligibles au dispositif les agents relevant des emplois ou types d'emploi mentionnés par le décret n° 2017-41 du 17 janvier 2017 relatif aux emplois et types d'emplois des établissements publics

administratifs de l'Etat figurant sur la liste prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Il en est de même pour les personnels de Pôle Emploi dont le recrutement est régi par des dispositions législatives spécifiques et ne sont en conséquence pas soumis au 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

II - LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE LIEES A LA CARRIERE DES AGENTS :

Le bénéfice de l'accès à la fonction publique de l'Etat est subordonné, pour les agents titulaires d'un contrat à durée déterminée sur un emploi permanent, à une durée de services publics effectifs au moins égale à 4 années en équivalent temps plein, accomplies :

- soit au cours des 6 années précédant le 31 mars 2013 (soit entre le 31 mars 2007 et le 31 mars 2013) ;
- soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Dans ce cas, au moins 2 des 4 années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des 4 années précédant le 31 mars 2013.

Les agents recrutés sur un emploi temporaire doivent également justifier de 4 ans de services publics en équivalent temps plein au cours des 5 années précédant le 31 mars 2013 (soit entre le 31 mars 2008 et le 31 mars 2013).

Les 4 années de services publics doivent avoir été accomplies auprès du ministère ou de l'établissement public qui emploie l'agent au 31 mars 2013 ou qui l'a employé entre le 1er janvier et le 31 mars 2013.

Pour l'appréciation de l'ancienneté, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une quotité supérieure ou égale à 50% d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis à temps incomplet selon une quotité inférieure à 50% sont assimilés aux trois quarts du temps complet.

Les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet pour une quotité inférieure à 50 % sont, pour les agents reconnus travailleurs handicapés, assimilés à des services à temps complet.

Les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences entre deux départements ministériels ou autorités publiques conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre du précédent contrat.

Le bénéfice de cette ancienneté est également conservé aux agents qui, bien que rémunérés successivement par des départements ministériels, autorités publiques ou personnes morales distincts parmi celles mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, continuent de pourvoir le poste de travail pour lequel ils ont été recrutés (ex. : les agents de la Délégation générale à l'emploi et la formation professionnelle (DGEFP) qui ont été successivement rattachés aux ministères sociaux, au ministère de l'économie puis de nouveau aux ministères sociaux).

Les agents contractuels remplissant les conditions d'éligibilité précitées mais n'étant plus en fonctions à la date de l'organisation du concours, ou étant employés dans une structure non-éligible à cette même date (ex : agents d'un établissement public administratif transférés auprès d'un groupement d'intérêt public), peuvent également concourir.

TABLEAU RELATIF AUX EPREUVES DES RECRUTEMENTS RESERVES, AU NOMBRE DE POSTES PREVISIONNELS, AUX PREPARATIONS ET AUX FORMATIONS STATUTAIRE

| Cat. | CORPS D'ACCES | NATURE DES EPREUVES ET REFERENCE JURIDIQUES | NOMBRE DE POSTES PREVISIONNELS | PRÉPARATION CONCOURS | FORMATION STATUTAIRE |
|------|---|---|---|--|---|
| A | Attaché d'administration de l'Etat | <p>Arrêté du 9 janvier 2013, articles 3 à 5</p> <p>Epreuve d'admissibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Série de cinq questions au maximum relatives aux politiques publiques portées par le ministère ou l'autorité d'accueil. Chaque question peut être accompagnée d'un ou plusieurs documents en rapport avec la question posée qui n'excèdent pas une page. Elles peuvent consister en des mises en situation professionnelle (3h, coef. 2). <p>Epreuve d'admission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Epreuve orale en mode RAEP (30 min, coef. 3). | <p align="center">160</p> <p>(la liste complémentaire pourra permettre au jury d'augmenter le nombre d'agents admis)</p> | <p>Epreuve d'admissibilité : Formation en e-learning tutorée (accès à une plate- forme dématérialisée composée d'un module bibliothèque et d'un module exercices - devoirs, accès à des supports sur les politiques publiques)</p> <p>Epreuve d'admission : e-learning pour la constitution du dossier RAEP ; 2 jours en présentiel pour méthodologie à l'oral</p> | - |
| A | Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale | <p>Arrêté du 15 juillet 2013, articles 3 à 6</p> <p>Epreuve d'admissibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rédaction, à partir d'un dossier à caractère administratif, d'une note permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées, (4h, coef 2). <p>Epreuve d'admission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Epreuve orale en mode RAEP (30 min, coef. 3). | <p align="center">23</p> | <p>Epreuve d'admissibilité : Formation dispensée par l'EHESP en présentiel</p> <p>Epreuve d'admission : Formation dispensée par l'EHESP</p> | Calquée sur la formation des IASS liste d'aptitude (6 mois) |

| | | | | | |
|---|---|---|----------|--|--|
| A | Ingénieur d'Etudes Sanitaires | <p>Arrêté du 15 juillet 2013, articles 3 à 6</p> <p>Epreuve d'admissibilité :</p> <p>Epreuve écrite unique (5h, coef 2) comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Série de 10 questions posées à partir de 3 dossiers techniques portant sur les grands champs d'activité des services santé- environnement du ministère chargé de la santé. (1/4 de la notation de l'épreuve) - Rédaction d'une note ou d'une correspondance à partir d'un dossier technique portant les grands champs d'activité des services santé- environnement (3/4 de la notation de l'épreuve) <p>Epreuve d'admission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Epreuve orale en mode RAEP (30 min, coef. 3). | 8 | <p>Epreuve d'admissibilité : Formation dispensée par l'EHESP</p> <p>Epreuve d'admission : Formation dispensée par l'EHESP</p> | Calquée sur la formation des IES liste d'aptitude (3 mois) |
| A | Professeurs d'enseignement général (Corps des INJS / INJA) | <p>Arrêté du 30 juin 2014, articles 3 à 5</p> <p>Epreuve d'admissibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etude par le jury du dossier RAEP. <p>Epreuve d'admission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la capacité du candidat à appréhender une situation professionnelle concrète ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle (60 min). | 6 (INJA) | <p>Epreuve d'admissibilité : Formation en présentiel mise en œuvre par les instituts (CNFEDSA)</p> <p>Epreuve d'admission : Supports pédagogiques et préparation orale</p> | - |
| A | Professeurs d'enseignement technique (Corps des INJS / INJA) | <p>Arrêté du 30 juin 2014, articles 3 à 5</p> <p>Epreuve d'admissibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etude par le jury du dossier RAEP. <p>Epreuve d'admission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la capacité du candidat à appréhender une situation professionnelle concrète ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle (60 min). | 3 | <p>Epreuve d'admissibilité : Formation en présentiel mis en œuvre par les instituts (CNFEDSA)</p> <p>Epreuve d'admission : Supports pédagogiques et préparation orale</p> | - |

| | | | | | |
|---|--|---|----|--|---|
| A | Professeur de Sport | <p>Arrêté du 15 juillet 2013, article 3 à 5</p> <p><u>Epreuve d'admissibilité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Etude par le jury du dossier RAEP. <p><u>Epreuve d'admission :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Epreuve orale en mode RAEP (60 min). | 41 | <p>Epreuve d'admissibilité : Formation assurée par les CREPS et l'INSEP</p> <p>Epreuve d'admission : Formation assurée par les CREPS et l'INSEP</p> | Calquée sur la formation des professeurs de sport liste d'aptitude (un an de stage avec un volume de formation de 264 heures minimum) |
| B | Secrétaire administratif relevant des ministères chargés des affaires sociales | <p>Arrêté du 9 janvier 2013, article 3 à 5</p> <p><u>Epreuve d'admission :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Epreuve orale unique d'admission en mode RAEP (30 min). | 88 | <p>Epreuve d'admission : Formation en e-learning pour la constitution du dossier RAEP et en présentiel pour la méthodologie de l'entretien oral.</p> | - |
| C | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des administrations de l'Etat | <p>Arrêté du 9 janvier 2013, article 3</p> <p><u>Epreuve d'admission :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Epreuve orale unique d'admission en mode RAEP (20 min). | 26 | <p><u>Epreuve d'admission :</u> Formation en e-learning pour la constitution du CV et de la lettre de motivation. Formation en présentiel pour la méthodologie de l'entretien oral.</p> | - |
| C | Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe des administrations de l'Etat | <p>Arrêté du 9 janvier 2013, article 3</p> <p><u>Epreuve d'admission :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Epreuve orale unique d'admission en mode RAEP (20 min). | 50 | <p><u>Epreuve d'admission :</u> Formation en e-learning pour la constitution du CV et de la lettre de motivation. Formation en présentiel pour la méthodologie de l'entretien oral.</p> | - |

TABLEAU RELATIF A L'ORGANISATION DES RECRUTEMENTS RESERVES

| CAT. | CORPS D'ACCES | CALENDRIER | GESTIONNAIRES | ANNEXE (LIEN DOSSIER RAEP) |
|------|---|---|---|---|
| A | Attaché d'administration de l'Etat | Inscriptions du 2 octobre au 2 novembre 2017 Ecrit 17 janvier 2018 Admissibilité 5 avril 2018 Date limite des dossiers RAEP 4 mai 2018 Oraux du 4 au 15 juin 2018 | Pascale GRENAT (01.40.56.42.60) pascale.grenat@sg.social.gouv.fr Pierrette PEAUCOU (01.44.38.36.56) Pierrette.peaucou@sg.social.gouv.fr | http://solidarites-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-concours/calendrier-et-modalites-d-inscription/article/modalites-d-inscription |
| A | Inspecteur de l'action sanitaire et sociale | Inscriptions du 8 janvier au 8 février 2018 Ecrit 5 avril 2018 Admissibilité 16 mai 2018 Date limite des dossiers RAEP 3 septembre 2018 Oraux du 8 au 12 octobre 2018 | Nadia CHERIET (01.40.56.69.12) Nadia.cheriet@sg.social.gouv.fr Gwenaëlle PUIG (01.40.56.55.77) gwenaelle.puig@sg.social.gouv.fr | http://solidarites-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-concours/calendrier-et-modalites-d-inscription/article/modalites-d-inscription |
| A | Ingénieur d'études sanitaires | Inscriptions du 20 février au 20 mars 2018 Ecrit 15 mai 2018 Admissibilité 15 juin 2018 Date limite des dossiers RAEP 12 juillet 2018 Oraux du 24 au 28 octobre 2018 | Nadia CHERIET (01.40.56.69.12) Nadia.cheriet@sg.social.gouv.fr Gwenaëlle PUIG (01.40.56.55.77) gwenaelle.puig@sg.social.gouv.fr | http://solidarites-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-concours/calendrier-et-modalites-d-inscription/article/modalites-d-inscription |
| A | Professeurs d'enseignement général (Corps des INJS / INJA) | Inscriptions du 11 décembre 2017 au 11 janvier 2018 Date limite des dossiers RAEP 2 février 2018 Oraux du 26 au 30 mars 2018 | Valérie BOUET (01.40.56.45.51) valerie.bouet@sg.social.gouv.fr Catherine KIRN (01.40.56.55.35) catherine.kirn@sg.social.gouv.fr | http://solidarites-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-concours/calendrier-et-modalites-d-inscription/article/modalites-d-inscription |
| A | Professeurs d'enseignement technique (Corps des INJS / INJA) | Inscriptions du 11 décembre 2017 au 11 janvier 2018 Date limite des dossiers RAEP 2 février 2018 Oraux du 26 au 30 mars 2018 | Valérie BOUET (01.40.56.45.51) valerie.bouet@sg.social.gouv.fr Catherine KIRN (01.40.56.55.35) catherine.kirn@sg.social.gouv.fr | http://solidarites-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-concours/calendrier-et-modalites-d-inscription/article/modalites-d-inscription |

| | | | | |
|---|--|---|--|---|
| A | Professeur de sport | Inscriptions du 2 décembre 2017 au 2 janvier 2018 Date limite des dossiers RAEP 2 janvier 2018 Oraux du 21 mai au 1^{er} juin 2018 | Thibault JOURD'HUI (01.40.56.71.02) thibault.jourdhui@sg.social.gouv.fr | http://solidarites-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-concours/calendrier-et-modalites-d-inscription/article/modalites-d-inscription |
| B | Secrétaire administratif relevant des ministères chargés des affaires sociales | Inscriptions du 12 décembre 2017 au 15 janvier 2018 Date limite des dossiers RAEP 5 février 2018 Oraux du 12 au 23 mars 2018 | Valérie BOUET (01.40.56.45.51) valerie.bouet@sg.social.gouv.fr Catherine KIRN (01.40.56.55.35) catherine.kirn@sg.social.gouv.fr | http://solidarites-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-concours/calendrier-et-modalites-d-inscription/article/modalites-d-inscription |
| C | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des administrations de l'Etat | Inscriptions du 4 décembre 2017 au 4 janvier 2018 Date limite des dossiers RAEP 22 janvier 2018 Oraux du 5 au 16 mars 2018 | Martine CLAVIER (01.44.38.39.08) martine.clavier@sg.social.gouv.fr Véronique MIGEREL (01.40.56.52.17) veronique.migerel@sg.social.gouv.fr | http://solidarites-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-concours/calendrier-et-modalites-d-inscription/article/modalites-d-inscription |
| C | Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe des administrations de l'Etat | Inscriptions du 30 mai au 29 juin 2018 Date limite des dossiers RAEP 3 septembre 2018 Oraux du 15 au 26 octobre 2018 | Marie-Line CATAN (01.40.56.42.36) marie-line.catan@sg.social.gouv.fr | http://solidarites-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-concours/calendrier-et-modalites-d-inscription/article/modalites-d-inscription |

**TABLEAU RELATIF A L'ORGANISATION DES PREPARATIONS AUX CONCOURS RESERVES
ET EXAMENS PROFESSIONNALISÉS**

| Cat. | CORPS D'ACCES | CALENDRIER | GESTIONNAIRES |
|------|---|---|---|
| A | Attaché d'administration de l'Etat | Préparation à l'admission : avril / mai 2018 | Linda ANAS (01.40.56.42.04) Linda.anas@sg.social.gouv.fr |
| A | Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale | Préparation à l'admissibilité : février / mars 2018 Préparation à l'admission : septembre 2018 | Guy LEURY (01.40.56.41.93) guy.leury@sg.social.gouv.fr |
| A | Ingénieur d'Etudes Sanitaires | Préparation à l'admissibilité : mars / avril 2018 Préparation à l'admission : août / septembre 2018 | Guy LEURY (01.40.56.41.93) guy.leury@sg.social.gouv.fr |
| A | Professeurs d'enseignement général (Corps des INJS / INJA) | Préparation à l'admissibilité : décembre 2017 / janvier 2018 Préparation à l'admission : février / mars 2018 | Linda ANAS (01.40.56.42.04) Linda.anas@sg.social.gouv.fr |
| A | Professeurs d'enseignement technique (Corps des INJS / INJA) | Préparation à l'admissibilité : décembre 2017 / janvier 2018 Préparation à l'admission : février / mars 2018 | Linda ANAS (01.40.56.42.04) Linda.anas@sg.social.gouv.fr |

| | | | |
|---|--|--|---|
| A | Professeur de Sport | Préparation orale d'admission : mars / avril 2018 | Linda ANAS (01.40.56.42.04) Linda.anas@sg.social.gouv.fr |
| B | Secrétaire administratif relevant des ministères chargés des affaires sociales | Préparation au RAEP : janvier / février 2018 Préparation orale : février / mars 2018 | Guy LEURY (01.40.56.41.93) guy.leury@sg.social.gouv.fr |
| C | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des administrations de l'Etat | Préparation au RAEP : décembre 2017 / janvier 2018 Préparation méthodologie à l'entretien oral : janvier / février 2018 | Guy LEURY (01.40.56.41.93) guy.leury@sg.social.gouv.fr |
| C | Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe des administrations de l'Etat | Préparation au RAEP : juin 2018 Préparation méthodologie à l'entretien oral : septembre / octobre 2018 | Guy LEURY (01.40.56.41.93) guy.leury@sg.social.gouv.fr |